

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-225

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-225 FIXANT LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE AINSI QUE LES COMPENSATIONS ET TARIFS POUR LES SERVICES MUNICIPAUX POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025 ET FIXANT LES MODALITÉS DE PAIEMENT

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 954, le conseil municipal doit préparer et adopter le budget de la municipalité pour le prochain exercice financier;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la municipalité désire fixer les taux de la taxes foncières générale, des compensations et des tarifs;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la municipalité désire prévoir des règles relatives au paiement des taxes municipales, des compensations et tarifs;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et que le projet de règlement numéro 2025-225 a été déposé à la séance régulière du 2 décembre 2024 par monsieur Maurice Gagnon, conseiller ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Herman Dumont, appuyé par monsieur Jacques Leclerc et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le règlement numéro 2025-225 soit et est adopté par le Conseil de la municipalité et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit

ARTICLE 1 : TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 1,65 \$/100 \$\$ pour l'année 2025 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 2 : TARIF DE COMPENSATION – MATIÈRES RÉSIDUELLES

Le Conseil municipal fixe pour l'année 2025 le tarif de compensation pour les services municipaux d'enlèvement des matières résiduelles à :

- Matières résiduelles : 317,36 \$ / unité

Résidence, Résidence-Chalet, Garage et Chalet	1 unité
---	---------

ARTICLE 3 : TARIFICATION – TARIF DE COMPENSATION – FOSSE SEPTIQUE

Le Conseil municipal fixe pour l'année 2025 le tarif de compensation pour le service municipal de vidange de fosse septique à :

- Vidange de fosse septique : 248,03 \$ / fosse

ARTICLE 4 : TARIFICATION – SERVICE DE PHOTOCOPIE ET TÉLÉCOPIE

Le Conseil fixe le tarif pour les photocopies, à l'exception des demandes en lien avec la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics, à 0,25 \$ chacune pour les utilisateurs, à 0,05 \$ pour les organismes et celui pour les télécopies à 2,00 \$ par envoi et 2,00 \$ par réception et ce, pour l'année 2025.

ARTICLE 5 : TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt s'appliquant à toutes taxes, tarifs, compensations, permis ou créances dus à la municipalité, est fixé à 12% à compter du 1^{er} janvier 2025. Les soldes impayées portent intérêts à compter du moment où ils deviennent exigibles.

ARTICLE 6 : MODALITÉ DE PAIEMENT

Chaque fois que le total des toutes les taxes (y compris les tarifs et les compensations) à l'égard d'un immeuble imposable porté au rôle d'évaluation dépasse 300 \$ (trois cents dollars) pour chacune des unités d'évaluations, le compte est alors divisible en trois (3) versements égaux.

ARTICLE 7 : VERSEMENTS

- 7.1 L'échéance pour le premier ou unique versement des taxes foncières municipales (y compris les tarifs et compensations) doit être effectué au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte de taxes;
- 7.2 L'échéance du deuxième versement est fixée au 26 juin 2025;
- 7.3 L'échéance du troisième versement est fixée au 25 septembre 2025.

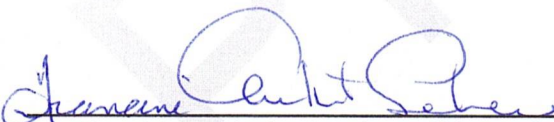
ARTICLE 8 : SUPPLÉMENTS

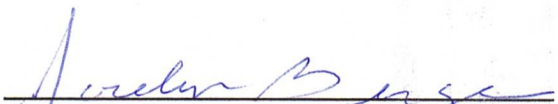
Les prescriptions d'exigibilité des taxes municipales mentionnées ci-dessus s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales (certificats d'évaluation périodique) ainsi qu'à toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à Loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, le 13 janvier 2025


La directrice générale et greffière-trésorière
Francine Ouellet Leclerc


Le maire
Jocelyn Bergeron

Avis de motion et présentation du projet :	2 décembre 2024
Adoption du règlement :	13 janvier 2025
Publication :	14 janvier 2025
Entrée en vigueur :	1 ^{er} janvier 2025